

Brochure n° 3005-II

Convention collective nationale

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome II : Ouvriers)

Brochure n° 3005-III

Convention collective nationale

IDCC : 2614. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome III : ETAM)

ACCORD DU 2 DÉCEMBRE 2008
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS
(CENTRE)

NOR : *ASET0950239M*

IDCC : *1702, 2614*

Entre :

La fédération régionale des travaux publics du Centre,

D'une part, et

L'union régionale Centre construction bois CFTD ;

L'union régionale Centre CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (*Journal officiel* du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers des travaux publics de la région Centre applicables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont fixés comme suit.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

(En euros.)

ZONE		INDEMNITÉ de trajet	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de repas
1 A	(0 à 5 km)	1,20	1,84	11
1 B	(5 à 10 km)	2,08	2,97	11
2	(10 à 20 km)	3,39	6,22	11
3	(20 à 30 km)	4,16	9,21	11
4	(30 à 40 km)	5,22	12,76	11
5	(40 à 50 km)	6,52	16,33	11
6	(50 à 60 km)	7,89		11
7	(60 à 70 km)	9,39		11

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (*Journal officiel* du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2008.

(Suivent les signatures.)